

Les responsabilités juridiques des Responsables associatifs¹ :

La peur des risques, réels ou supposés, constitue souvent un prétexte pour refuser de prendre des responsabilités dans une association, et tout particulièrement la Présidence. Il convient d'être conscient de ces risques mais surtout de les limiter. En effet, ils sont de fait extrêmement limités si quelques règles sont respectées et quelques précautions sont prises.

Pour mémoire, un peu de droit sur la notion de responsabilités :

1) Pénale :

C'est la responsabilité qu'encourt une personne physique ou morale qui commet un acte contraire à l'ordre public - qualifié par la loi de crime, délit ou contravention- et puni par une amende ou de la prison.

La culpabilité doit être prouvée (présomption d'innocence) et le juge a un pouvoir d'appréciation pour adapter la peine en fonction des circonstances. (Tribunaux de police, correctionnels ou cours d'assise)

La responsabilité pénale ne peut jamais être couverte par un contrat d'assurance.

2) Civile :

C'est l'obligation qui incombe à une personne physique ou morale de répondre sur son patrimoine :

- à une obligation légale (qui découle de la loi) ;
- à une obligation contractuelle (qui découle d'un engagement écrit dans un contrat ou qui résulte d'accords écrits ou oraux) ;
- à sa responsabilité quasi-délictuelle, c'est à dire à un dommage causé à autrui par sa faute ou par le fait des personnes dont on répond (ex : salariés ...) ou par le fait de choses qu'on a sous sa garde (ex: une enseigne mal accrochée endommage un véhicule stationné dans la rue un jour de grand vent). Pour que la responsabilité quasi-délictuelle soit engagée, on considère généralement que la victime doit prouver qu'elle a subi un dommage, que la personne accusée a commis une faute et qu'il y a un lien de causalité entre la faute qu'elle a commise et le dommage que la victime a subi. **Ce type de responsabilité est, de façon très classique, celle qui peut être couverte par un contrat d'assurance. C'est l'obligation légale qui incombe à une personne physique ou à une personne morale, lorsqu'elle cause un dommage à autrui, de le réparer.**

¹ Ce document a été élaboré au sein de la Commission Inter Associative de France Bénévolat, à partir d'une contribution importante de La Ligue contre le Cancer. L'ensemble des adhérents de France Bénévolat remercie vivement La Ligue contre le Cancer. Il a été reformulé par Marie Christine Robiou du Pont, Présidente de France Bénévolat Pays de Loire

3) Morale :

C'est une responsabilité qui peut être pénale ou civile mais qui peut aussi être uniquement éthique (non sanctionnée juridiquement) : c'est par exemple l'obligation de respecter le Projet associatif

C'est donc celle qui met en cause l'éthique, les valeurs, la Charte, l'image de l'association.

Responsabilité des dirigeants :

Il faut avoir à l'esprit que c'est la personne morale "association" qui est responsable à titre civil (et même pénal) des actes effectués en son nom par ses membres dans le cadre de ses activités, ou par ses dirigeants (appelés "mandataires sociaux"); agissant dans le cadre et selon les règles du contrat de mandat qui leur a été donné par l'instance convenable du groupement (en général, l'A.G.). En effet, le dirigeant, mandataire social, n'agit pas en son nom personnel dans le cadre de ses fonctions, mais au nom de la personne morale qu'il dirige, en l'occurrence au nom de l'association- il est "transparent" sauf fautes indiqués ci-dessous.

Sont considérés comme dirigeants : d'une part, les mandataires sociaux (ils sont investis du pouvoir d'agir au nom et pour compte de leur groupement): le Président, les administrateurs, et d'autre part le cas échéant le (s) Directeur(s) dans la limite des délégations (transferts plus ou moins partiels de pouvoirs) qui leurs sont données (d'où l'importance dans les grandes associations de formaliser clairement et par écrit ces délégations).

Et d'une façon générale, à l'intérieur de l'association, les mandataires sociaux rendent compte et sont responsables vis-à-vis de leur association mandante, et les délégataires vis-à-vis des dirigeants qui les ont délégués, selon les énonciations des statuts et de l'éventuel règlement intérieur..

Le Président doit veiller à ce que les décisions engageantes pour l'association aient bien été soumises à la discussion et à l'approbation du Conseil d'Administration, voire de l'Assemblée Générale, saisis en connaissance de cause et avec toutes les informations nécessaires pour une prise de position.

Pour qu'un dirigeant (Président, administrateurs) engage sa **responsabilité civile**, il faut qu'il ait commis une faute grave « séparable de ses fonctions ».

Cette notion de faute séparable découle de la jurisprudence au fil des années et a été définie par un arrêt de la cour de cassation du 20 mai 2003. Elle est déterminée par trois critères :

- Faute intentionnelle
- Faute d'une particulière gravité
- Faute incompatible avec l'exercice des fonctions du dirigeant

En dehors de ces trois critères, la faute du dirigeant est couverte par l'association, **sous réserve, bien sur, que l'association ait une assurance « dite en responsabilité civile »**. En plus de son assurance responsabilité civile de base, l'association peut souscrire un assurance spécifique, souvent très onéreuse,

couvrant la responsabilité civile des dirigeants (la responsabilité pénale ne peut pas être assurée).

La mise en cause de la **responsabilité pénale** peut être engagée notamment en cas de :

- Abus de biens sociaux
- Faute relative au droit du travail
- Faute relative au droit de la consommation et de la concurrence
- Faute relative au droit fiscal

Pour la responsabilité pénale, c'est le droit commun qui s'applique, les associations et leurs dirigeants n'étant pas dans une situation spécifique.

Quelque cas de mise en cause des dirigeants d'association :

1) Rétention de documents :

- La rétention par les administrateurs de documents appartenant à l'association peut constituer un cas particulier de responsabilité civile. En effet, au terme de leur mandat, les administrateurs doivent remettre à leurs successeurs tous les documents de gestion interne, bilans et comptes qu'ils peuvent détenir.

2) Fautes de gestion :

- Pour les responsables d'associations, la simple imprudence ou négligence suffit à enclencher la responsabilité. Les dirigeants de clubs sportifs sont particulièrement exposés à l'obligation de sécurité.
- Ils peuvent être poursuivis sur leurs biens personnels **s'il est prouvé qu'ils ont commis une faute de gestion** telle que dépenses engagées sur des moyens de paiement non provisionnés, ne pas tenir au courant l'assemblée générale ou les instances dirigeantes du Conseil d'Administration des difficultés de l'association.

3) Fiscalité :

1. L'une des préoccupations légitimes des organismes sans but lucratif est de pouvoir, en toute quiétude, délivrer des reçus à leurs cotisants et donateurs.
2. Cet exercice, apparemment anodin, n'est pas sans risque fiscal pour les associations et fondations, compte tenu des conditions qu'elles doivent impérativement réunir pour procéder à une telle délivrance.
3. En effet, toute personne qui délivre irrégulièrement des reçus ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposable ou une réduction d'impôt est passible d'une lourde amende fiscale dont sont, le cas échéant,

solidairement redevables les administrateurs de l'organisme bénéficiaire.

Synthèse et résumé:

En principe, les associations sont responsables des fautes commises par leurs dirigeants **dans l'exercice de leurs fonctions.**

Pour que sa responsabilité personnelle soit engagée, il faut qu'un dirigeant ait commis une faute séparable de ses fonctions. Cette faute doit répondre aux critères suivants :

- faute intentionnelle,
- d'une gravité particulière,
- incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales.

D'une façon générale, les dirigeants sont responsables des fautes personnelles commises :

- s'ils ne respectent pas les statuts,
- s'ils outrepassent leurs fonctions,
- s'ils commettent une faute séparable des fonctions,
- s'ils ont agi sans qu'il ressorte qu'ils agissaient au nom et pour le compte de l'association.

A CONTRARIO, LES DIRIGEANTS N'ENGAGENT NI LEUR RESPONSABILITE CIVILE, NI LEUR RESPONSABILITE PENALE S'ILS AGISSENT "EN BON PERE DE FAMILLE" DANS L'INTERET EXCLUSIF ET DESINTERESSE DE L'ASSOCIATION ET DANS LE RESPECT DU DROIT DES TIERS, EN ETANT VIGILANTS A RESPECTER ET A FAIRE RESPECTER LES STATUTS.